



Ville de Mèze

N° 546

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 1^{er} MARS 2022 ARTICLE 2 DURÉE DE STATIONNEMENT- RUE GARIBALDI

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25
VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5

VU, l'arrêté municipal du 1^{er} mars 2022 portant sur la réglementation générale de la circulation et prescrivant des mesures générales de sécurité et salubrité publiques, ainsi que des arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles en vue de réglementer la circulation et de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident

Considérant qu'il paraît pertinent, afin de faciliter l'accès aux commerces tout en limitant l'impact sur la circulation, d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée à proximité des pôles attractifs, et d'adapter la durée du stationnement.

Considérant, qu'il est nécessaire, de favoriser la rotation rue Garibaldi et d'en permettre un contrôle plus efficace par l'implantation d'une borne horodateur.

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté général de circulation N° 240 en date du 1^{er} mars 2022, durée de stationnement, ainsi que les arrêtés postérieurs l'ayant complété ou modifié sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté général de circulation N° 240 en date du 1^{er} mars 2022 et plus particulièrement l'article 2, durée de stationnement rue Garibaldi :

1) DURÉE LÉGALE DE STATIONNEMENT :

- La durée légale de stationnement dans la zone réglementée rue Garibaldi est limitée à 1h30 entre 09h00 et 12h00 et de 14h00 et 18h00, du lundi 09h00 au dimanche 13h00.
- Les utilisateurs devront obligatoirement s'inscrire à la borne présente sur place.



Ville de Mèze

2) VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

La durée du temps de stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite est limitée à 12 heures.

- Les utilisateurs devront obligatoirement s'inscrire à la borne présente sur place et placer de manière visible sur le tableau de bord, la carte ou le document attestant leurs droits.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 13 octobre 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA.